

NOMBRE DE DELEGUES

- En exercice : 72
- Présents : 47
- Votants : 63

Compte-rendu

Affiché le

27 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans l'amphithéâtre de la Pépinière Eco-Industrielle du campus INOVIA à Noyon, sur la convocation de Monsieur Patrick DEGUISE, Président, adressée aux délégués le dix-sept novembre deux mille dix-sept.

Il a été procédé à l'appel nominal des délégués.

Etaient présents : M. DOLIGE, M. PLANCKEEL, M. HARDIER, M. LONGA, M. COTTART, M. BAROS, M. DUBOIS, Mme ACHIN, M. ARGIER, M. LAVIGNE, Mme AUBERT, M. GODEFROY, M. DELANEF, M. HARCHAOUI, Mme BERTON, M. BAJEUX, M. CARRIERE, M. BOISSELIER, Mme DEROUEN, M. WATTIAUX, M. DESACHY, M. FOUCHER, M. CHARLET, M. DEGUISE Patrick, M. DURVICQ, Mme HUGOT, M. ALABOUCH, Mme ASCENCAO, M. FOFANA, Mme MARINI, M. ROBICHE, M. DEGUISE Gérard, Mme DAUCHELLE, Mme MAREIRO, M. GRIOCHE, M. KUBLER, Mme ZORELLE, M. LEBRUN, M. BAREGE, Mme PALISSE, M. DEPLANQUE, M. DEJOYE, M. DAUSQUE, M. WATREMEZ, M. BASSET, M. FETRE et M. BUTIN.

Avait donné pouvoir : M. BANTIGNY à M. BAJEUX, M. BRANLANT à Mme DEROUEN, M. FRAIGNAC à M. GODEFROY, Mme BEDOS à Mme HUGOT, Mme DE SOUZA à M. FOFANA, M. FURET à M. ROBICHE, Mme GALLEY à M. DEPLANQUE, M. GARDE à M. BAREGE, M. LEVY à M. DEGUISE Patrick, Mme MARTIN à M. DURVICQ, Mme NAOUR à Mme ASCENCAO, Mme QUAINON-ANDRY à Mme MARINI, Mme ROLLAND à M. GRIOCHE, M. TABARY à M. DEJOYE, M. BINDEL à M. DEGUISE Gérard et Mme RIOS à Mme DAUCHELLE.

Etaient absents et excusés : M. TURGY, M. DELAVENNE, M. DOUCET, M. DOISY, M. CAPPELAERE, M. NANCEL, Mme BUREAU-BONNARD, M. GUINIOT et M. BARBILLON.

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité par 63 voix pour, a désigné pour secrétaire de séance Mme Aurore HUGOT.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2017

Le compte rendu des délibérations de la séance du Conseil Communautaire du 12 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité par 63 voix pour.

INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1 - LISTE DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CGCT

Décision n° AG.17-24 : Avenant n°1 au bail de droit commun entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et l'Université de Technologie de Compiègne pour la location d'un garage du bâtiment 102 du campus économique Inovia

Décision n° AG.17-25 : Avenant n°1 au bail de courte durée entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et la SARL « ETS NORMAND » pour la location d'une partie du bâtiment 27 situé sur le campus économique Inovia

Décision n° AG.17-26 : Mise à disposition des locaux sur le temps périscolaire – Avenant n°1 entre la Communauté de communes du Pays noyonnais, le Syndicat Interscolaire de Beaurains les-Noyon, Bussy Genvry et la commune de Genvry

Décision n° AG.17-27 : Convention d'utilisation entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et la Ligue des Hauts-de-France d'athlétisme pour l'occupation des salles 001, 003, 004, du bâtiment 12 sur le campus économique Inovia le 25 mars 2017

Décision n° AG.17-28 : Avenant n°1 au bail professionnel entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et l'Institut National des Recherches Archéologiques Préventives pour la location du bâtiment 4 situé village d'entreprises, parc d'activités de Noyon-Passel

Décision n° AG.17-29 : Convention d'utilisation entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et la « Junior-Entreprise de l'Université de Technologie » de Compiègne de la salle de réunion 009 du bâtiment 12

Décision n° AG.17-30 : Bail professionnel entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et l'entreprise individuelle Bertrand BOXOEN pour la location d'un bureau du bâtiment 1 situé sur le campus économique Inovia

DEL.17.1-52 RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Rapport d'Activités 2016 du Pays noyonnais ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Maire de chaque commune membre de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire ont émis à l'unanimité un avis favorable, lors de la séance du mardi 14 novembre 2017 ;

Article unique : **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités 2016 de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu son rapport ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-15, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu les articles 65 et 68 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°16.077 en date du 24 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°16.078 en date du 24 novembre 2016 portant détermination des intérêts communautaires de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°17.1-01 en date du 9 mars 2017 portant signature du contrat-cadre du contrat de ruralité 2017/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 mars 2017, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays noyonnais suite aux modifications introduites par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 ;

Considérant que le contrat de ruralité, co-signé avec l'Etat le 30 mars 2017, mentionne le projet de création d'une Maison de Service Au Public (MSAP) itinérante, visant à faciliter les démarches administratives des citoyens éloignés des opérateurs publics ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes, afin de répondre aux objectifs du contrat de Ruralité, de prendre la compétence relative à la « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de vouloir gérer certaines voiries afin d'avoir une politique cohérente d'accès à certaines zones ;

Considérant que la Communauté de Communes doit prendre à cette fin la compétence relative à la « création, entretien et gestion des voiries d'intérêt communautaire » ;

Les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire ont émis à l'unanimité un avis favorable, lors de la séance du mardi 14 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré et à la majorité (60 voix pour, 1 voix contre de Mme MAREIRO et 2 abstentions de M. DESACHY et M. WATREMEZ) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la prise des compétences optionnelles « Création, entretien et gestion des voiries d'intérêt communautaire » et « Création et gestion de Maisons de Services Au Public Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. ».

Article 2 : **DEMANDE** aux communes de délibérer sur l'extension de compétences de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

INFORMATION

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le Président informe l'assemblée qu'un attaché titulaire de la communauté de communes va être mis à disposition de la ville de Ham pour occuper les fonctions de Directeur Général des Services pendant le congé maternité de personne actuellement en poste.

La convention qui débute le 12 décembre 2017 et se termine le 31 août 2018, définit notamment :

- La nature des activités exercées ;
- les conditions d'emploi ;
- les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité ;
- Les clauses de remboursement de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition par l'organisme d'accueil.

DEL.17.4-10

DEVENIR DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS NOYONNAIS

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de M. GODEFROY, 1^{er} Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Foncier de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 143-1 à L. 143-28 ;

Vu la loi 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains ;

Vu la loi 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la loi 2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays noyonnais approuvé le 29 novembre 2011 ;

Considérant les statuts de la Communauté de communes du Pays noyonnais modifiés le 24 novembre 2016 ;

Considérant le rapport présentant l'analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays noyonnais ;

Considérant que les dispositions actuelles dudit Schéma de Cohérence Territoriale du Pays noyonnais ne nécessitent pas d'ajustements et peuvent continuer à s'appliquer, en particulier jusqu'au prochain bilan d'application :

Les membres de la Commission 4 (*Urbanisme, Habitat, Logement*) ont émis à l'unanimité un avis favorable, lors de la séance du 14 novembre 2017 ;

Les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire ont émis à l'unanimité un avis favorable, lors de la séance du 14 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés (59 voix pour et 4 abstentions de M. DEGUISE Gérard, M. BINDEL (*Pouvoir à M. DEGUISE Gérard*), Mme DAUCHELLE et Mme RIOS (*Pouvoir à Mme DAUCHELLE*) :

Article 1^{er} : **DIT** que les observations faites en Conseil communautaire ne remettent pas en cause le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale du pays noyonnais.

Article 2 : **APPROUVE** l'analyse des résultats d'application du Schéma de Cohérence Territoriale du pays noyonnais telle que présentée dans le rapport de présentation susmentionné.

Article 3 : **DECIDE** de maintenir le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays noyonnais tel qu'approuvé le 29 novembre 2011.

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de M. GODEFROY, 1^{er} Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Foncier de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L.3211-14 ;

Vu la délibération n°12 en date du 9 septembre 2008 approuvant la conclusion d'un protocole d'accord dit « sale and lease back » entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et la société Samas France ;

Vu la délibération n°2.05 en date du 17 février 2011 approuvant la prolongation de l'opération immobilière réalisée avec la société Majencia (ex Samas France) en 2008 ;

Vu l'acte notarié du 22 et 23 juin 2006 rédigé par Maître Bernard Coubron pour l'acquisition par la Communauté de communes du Pays noyonnais, des parcelles cadastrées section AX n° 622, 623, 624, 625 et 626, pour une superficie totale de 8 891 m² ;

Vu l'acte notarié du 20 novembre 2008 rédigé par Maître Nicolas Hubau pour l'acquisition par la Communauté de communes du Pays noyonnais, des parcelles cadastrées section AX n° 219, 221, 222, 621, 628, 629, 635, et 636, pour une superficie totale de 83 361 m² ;

Vu le bail commercial du 20 novembre 2008 rédigé par Maître Arnaud Guidez entre la Communauté de communes du Pays noyonnais (le bailleur) et la société Samas France (le preneur) pour la location pendant 9 ans, des parcelles cadastrées section AX n° 219, 221, 222, 629, 635 et 636 pour une superficie totale de 79 980 m² ;

Vu l'avenant n° 1 signé le 21 juillet 2011 au bail commercial du 20 novembre 2008 portant ajout de la parcelle AX 625 au bail commercial du 20 novembre 2008 ;

Vu l'avenant n° 2 signé le 30 juin 2014 au bail commercial du 20 novembre 2008 portant redéfinition d'un nouvel échéancier avec suspension des loyers du deuxième semestre 2014 ;

Considérant que le bail commercial du 20 novembre 2008 est assorti d'une promesse irrévocable de vente sur l'intégralité des locaux loués (parcelles cadastrées section AX n° 219, 221, 222, 629, 635 et 636) et sur les parcelles cadastrées section AX n° 621 et n° 628 ;

Considérant que le bail commercial du 20 novembre 2008 est assorti d'une promesse du preneur à bail à consentir au bailleur, consécutivement à l'exercice de la promesse irrévocable de vente, « un bail emphytéotique portant sur les parcelles cadastrées section AX n° 621 et n° 628 aux mêmes conditions que celles applicables aux termes du bail emphytéotique reçu par Maître Bernard Coubron en date du 23 juin 2006 ;

Considérant que la promesse irrévocable de vente conformément aux stipulations contractuelles constatées par acte authentique du 20 novembre 2008 devait être exercée avant le 20 novembre 2017 ;

Considérant que la société Majencia a informé la Communauté de communes du Pays noyonnais, par courrier en date du 25 septembre 2017, de son intention d'exercer la promesse irrévocable de vente conformément aux stipulations contractuelles constatées par acte authentique du 20 novembre 2008 ;

Les membres de la Commission 4 (*Urbanisme, Habitat, Logement*) ont émis à l'unanimité un avis favorable, lors de la séance du 14 novembre 2017 ;

Les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire ont émis à l'unanimité un avis favorable, lors de la séance du 14 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (63 voix pour) :

Article 1^{er} : **ACTE** la fin de l'opération dite « Sale and lease back » avec la société Majencia.

Article 2 : **APPROUVE** la rétrocession, à l'euro, des parcelles cadastrées section AX n° 219, 221, 222, 621, 625, 628, 629, 635 et 636 pour une surface totale de 86 748 m² au profit de la société MAJENCIA conformément aux conditions conclues entre la société Majencia et la Communauté de communes.

Article 3 : **AUTORISE** le Président à signer l'acte authentique de rétrocession des parcelles susvisées, au profit de la société Majencia.

Article 4 : **AUTORISE** le Président à signer, au profit de la Communauté de communes, un bail emphytéotique portant sur les parcelles cadastrées section AX n° 621 et n° 628 aux mêmes conditions que celles applicables aux termes du bail emphytéotique reçu par Maître

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 05.

**Le Président,
Patrick DEGUISE**